

Droit à l'information **Droit à l'information des affiliés sur leur retraite**

Mise à jour : 15 décembre 2010

■ **Résumé**

Le droit à l'information des assurés est renforcé et les démarches simplifiées.

■ **Textes de références**

Articles 6 et 118-I de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

■ **Décrets d'application**

Pour l'information générale et les entretiens (les trois premières mesures)

■ **Dates d'application**

1^{er} janvier 2012

■ **Dispositions antérieures à la réforme**

Un RIS (Relevé de situation individuelle) sur lequel figurent les droits acquis auprès des différents régimes de retraites, est envoyé :

- aux affiliés à partir de 35 ans, tous les 5 ans
- sur demande (maximum tous les 2 ans).

Une EIG (Estimation indicative globale) qui, en plus des éléments du RIS, présente une estimation du montant de la pension, est envoyée aux affiliés à partir de 55 ans, tous les 5 ans.

■ **Nouvelles mesures**

Cinq mesures sont mises en place :

1. les nouveaux affiliés bénéficieront d'une information générale sur le système de retraite par répartition,
2. les affiliés résidant en France ou à l'étranger, bénéficieront à leur demande, à partir de 45 ans, d'un entretien. Celui-ci portera notamment sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires,
3. les affiliés souhaitant s'expatrier bénéficieront à leur demande, d'une information par le biais d'un entretien spécifique,
4. les affiliés pourront demander la communication, par voie électronique et à tout moment, d'un relevé de situation individuelle (RIS) actualisé,
5. l'estimation indicative globale (EIG) devra être accompagnée d'une information sur la reprise d'activité professionnelle et l'activité à temps partiel.

Cette estimation est effectuée quel que soit l'âge de l'assuré si celui-ci est engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps.